



*Arrêté n°2024-149*

# **RÈGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE MÉSANGER**

## Sommaire

<b>Chapitre 1 - Dispositions générales.....</b>	<b>3</b>
Article 1 – Lieu et horaires du marché hebdomadaire.....	3
Article 2 - Activités autorisées sur le marché.....	3
<b>Chapitre 2 - Attribution des emplacements .....</b>	<b>4</b>
Article 3 – Nature des emplacements .....	4
3.1 - Les abonnements .....	4
3.2 - Les emplacements à la journée.....	5
Article 4 - Attribution des emplacements .....	5
Article 5 – Autorisation d’occupation du domaine public.....	5
Article 6 - Placement .....	6
Article 7 - Dépôts des candidatures .....	6
7.1 – Documents à fournir.....	6
7.2 - Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public.....	6
Article 8 – Absences .....	7
8.1 - Congés .....	7
8.2 – Absence pour maladie .....	7
Article 9 – Droits de place .....	8
<b>Chapitre 3 – Déroulé du marché.....</b>	<b>8</b>
Article 10 – Déroulement du marché.....	8
<b>Chapitre 4 - Police du marché.....</b>	<b>8</b>
Article 11 – Stationnement et circulation .....	8
Article 12 – Sécurité du marché .....	9
Article 13 – Interdiction absolue .....	9
Article 14 – Dispositions relatives aux commerçants.....	10
Article 15 – Propreté du marché .....	11
Article 16 – Sanctions .....	11
Article 17 – Application .....	11

Le Maire de la Commune de Mésanger,

*Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212- 1 à 3, L. 2224-18, et L. 2224-18-1 ;*

*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122- 1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;*

*Vu le Code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;*

*Vu le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;*

*Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;*

*Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15- 10 et L. 573-72-1 à 3 ;*

*Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;*

*Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur ;*

*Vu l'Article L. 2224-18 et L.2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1 ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2024 relative à la création d'un marché ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2024 fixant les droits de place ;*

*Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées en date du 7 mars 2024 ;*

## **ARRÊTE**

### **Chapitre 1 - Dispositions générales**

#### **Article 1 – Lieu et horaires du marché hebdomadaire**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent au marché hebdomadaire se tient sur le parking de la Quetraie (rue des Chevaliers de Malte) le samedi matin de 8h à 13h.

#### **Article 2 - Activités autorisées sur le marché**

Le marché est un marché d'approvisionnement réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés ainsi que de prestations de service effectuées sur place.

Les élus souhaitent prioriser la vente des denrées suivantes sur le marché :

- Fruits et légumes ;
- Poissons et produits de la mer ;
- Viande ;
- Fromages.

Seront également autorisées les autres denrées alimentaires, les prestations de service effectuées sur place et produits manufacturés.

Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public, et en mesure de produire les documents mentionnés à l'article 7 du présent arrêté, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité artisanale, commerciale.

Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.

## Chapitre 2 - Attribution des emplacements

### Article 3 – Nature des emplacements

Les emplacements peuvent être attribués soit aux titulaires (avec abonnement) soit aux passagers (à la journée).

- Les emplacements des titulaires sont réglés par abonnements, payables par trimestre ;
- Les emplacements des passagers sont payables à la journée.

80% des places du marché seront réservés à des commerçants réguliers ayant un abonnement (« les abonnés ») et les 20% restant seront attribués à des commerçants venant ponctuellement (« les commerçants ponctuels »).

L'attribution des emplacements fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le Maire.

#### 3.1 - Les abonnements

L'autorisation d'occupation du domaine public procure à son titulaire un emplacement déterminé.

L'abonnement est payable à minima au trimestre et au maximum jusqu'à une année.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de un mois avant la date de fin souhaitée.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 15 jours afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté à compter de la première présence sur le marché.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par inscription au RCS, RM ou RAA. Ainsi un professionnel et/ou son conjoint collaborateur travaillant dans la même entreprise ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

### 3.2 - Les emplacements à la journée

Les emplacements à la journée sont attribués aux commerçants présents ponctuellement sur le marché.

Les emplacements à la journée sont attribués aux commerçants en ayant fait la demande a minima 15 jours avant la date souhaitée. Si le nombre de demande est supérieur au nombre d'emplacements disponibles, l'attribution de l'emplacement se fera en fonction des priorités fixées par les élus dans l'article 2 du présent règlement.

#### Article 4 - Attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sont fixées par le Maire en se fondant sur des critères tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. L'attribution d'un emplacement est faite en considérant l'assiduité et l'ancienneté des commerçants déjà présents, le rang d'inscription des demandes, la nature du commerce exercé et les besoins du marché.

20% des emplacements sera réservé aux commerçants producteurs-vendeurs.

#### Article 5 – Autorisation d'occupation du domaine public

Tous les commerçants (abonnés ou ponctuels) se verront attribuer une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public. Cette AOT individuelle fixe le nombre de mètre linéaire et l'emplacement attribué. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment.

Seules pourront être mises en vente, sur les emplacements abonnés, les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué, à l'exclusion de tout autre.

Tout changement de commerce fera l'objet d'une nouvelle demande.

En cas de cession d'activité à un tiers, le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public pourra présenter au Maire une personne comme successeur dans la limite de 3 ans en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers en cas d'acceptation par le Maire, est subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation, ou pour poursuivre l'activité»

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Il est interdit au titulaire d'un emplacement de prêter, de donner en gérance, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire.

## Article 6 - Placement

Un plan d'emplacement est établi par les élus. Le plan indique les emplacements numérotés de chaque commerçant et les emplacements libres. Il informe du métrage de chaque emplacement.

Pour les commerçants abonnés, l'emplacement sera identique chaque semaine. Pour les commerçants présents ponctuellement, un plan avec leur emplacement leur sera fourni en même que l'autorisation d'occupation du domaine public.

Toute vente ou exposition sur la voie publique en dehors des emplacements définis est interdite le jour du marché sauf autorisation de l'autorité municipale.

## Article 7 - Dépôts des candidatures

Les commerçants désireux d'obtenir un emplacement sur le marché devront adresser leur demande en remplissant le formulaire de demande d'emplacement au marché hebdomadaire de Mésanger, par mail [contact@mairiemesanger.fr](mailto:contact@mairiemesanger.fr) ou par courrier, à Madame le Maire. L'emplacement leur sera validé par un courrier après passage en commission.

Pour les emplacements à la journée, la demande doit être envoyée au moins 15 jours avant la date souhaitée en Mairie. En dehors de ces délais, une réponse à la demande n'est pas garantie.

L'ensemble des candidatures reçues feront l'objet d'une inscription par ordre d'arrivée sur un registre prévu à cet effet et renouvelées chaque d'année.

### 7.1 – Documents à fournir

La demande d'emplacement comporte :

- Les nom et prénoms du postulant
- Sa date et son lieu de naissance
- Son adresse
- La copie de sa pièce d'identité
- Les produits/catégories de produits vendus précisément
- Le métrage linéaire souhaité, les besoins en puissance électrique, eau.

Elle est accompagnée d'une copie des documents permettant de justifier de l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ou de tout autre acte de vente au détail ou de prestations de service effectuée sur place.

Les commerçants abonnés doivent envoyer en Mairie, au mois de janvier de chaque année, une attestation d'assurance valide et leurs justificatifs professionnels.

### 7.2 - Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public

À la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires ou passagers doivent être en mesure de justifier de leur identité, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que les documents suivants :

- Commerçants ou artisans français domiciliés ou non :
  - Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
  - Pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.
- Commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non:
  - Carte française permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer).
- Commerçants extracommunautaires:

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour
- Gérants de société
  - Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome
  - Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
  - Attestation du chef d'entreprise que le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre est mentionné sur le Kbis
- Salariés :
  - Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
  - Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Démonstrateurs-Posticheur
  - Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Producteurs agricoles Maraîchers Chefs d'entreprise :
  - Inscription au Registre des Actifs Agricoles
  - Relevé parcellaire des terres
  - Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits biologiques).
- Marins pêcheurs, ostréiculteurs :
  - Pour le transport des marchandises : récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et pour les transports de coquillages vivants : Certificat d'agrément sanitaire
  - Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
  - Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984\*03).
- Artiste libre
  - Affiliation à l'Agessa ou à la Maison des artistes.

## Article 8 – Absences

### 8.1 - Congés

Pour conserver son emplacement de titulaire, le professionnel ne peut s'absenter plus 12 semaines, incluant les cinq semaines pour congés annuels, et ce afin de tenir compte des impondérables autres que les aléas climatiques.

L'autorité municipale peut réattribuer cet emplacement vacant à un professionnel passager.

### 8.2 – Absence pour maladie

En cas de maladie ou d'accident grave attesté par certificat médical, le titulaire d'un emplacement doit être protégé quant à ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou salarié, ou par un membre de son personnel, ou encore par un ayant droit à condition qu'il soit salarié de l'entreprise

Les places ne doivent être occupées que par le titulaire et leurs employés. Elles sont personnelles et ne peuvent en aucun cas être prêtées, sous louées, vendues ou servir à un trafic quelconque, l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci.

En cas d'absence pour maladie, les absences de longue durée devront être justifiées par un arrêt de travail envoyé sous quinzaine à la date de l'arrêt (maladie et accident).

### Article 9 – Droits de place

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place fixé par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles.

L'application du droit de place se fera au mètre linéaire de vente attribué au commerçant.

Le commerçant qui n'aura pas volontairement occupé la totalité de l'emplacement qui lui a été attribué et pour lequel il s'acquitte des droits de place ne peut pas obtenir de remboursement pour les mètres non-occupés. Le métrage non-utilisé ne peut être comblé par le commerçant que par une surface de vente comportant de la marchandise à vendre.

## Chapitre 3 – Déroulé du marché

### Article 10 – Déroulement du marché

La vente de marchandise est autorisée le samedi matin de 8h à 13h. Si le jour est un jour férié, le Maire peut décider, en accord avec les commerçants, de maintenir le marché.

Les commerçants sont autorisés à s'installer dans les deux heures précédant le début du marché, soit à partir de 6h du matin. Ils devront avoir quitté l'emplacement dans les deux heures suivants la vente, soit à 15h.

Les commerçants disposant d'un véhicule nécessaire à la vente doivent stationner celui-ci deux heures avant l'ouverture de la vente. Les commerçants n'utilisant pas leur véhicule pour la vente doivent le stationner en dehors du périmètre du marché.

Avant le début de marché, tous les commerçants doivent faciliter l'accès aux véhicules des autres commerçants afin que tous puissent s'installer en sécurité.

Après le début du marché, le commerçant qui n'a pas prévenu la Mairie de son retard n'est plus garantie de pouvoir s'installer. En accord avec la Mairie, le commerçant pourra s'installer en veillant à ce que son installation ne pose pas de problème de sécurité lors de la traversée du marché.

Les commerçants doivent impérativement quitter la place dans les deux heures suivant la fin de la vente **en laissant l'emplacement propre**.

## Chapitre 4 - Police du marché

### Article 11 – Stationnement et circulation

Le stationnement et la circulation des véhicules étrangers au marché et aux services de secours sont interdits sur l'emprise du marché le samedi matin entre 8h et 13h, y compris les véhicules à 2 roues, motorisés (autorisation des vélos à pied). Les véhicules des services de la Mairie sont autorisés à



pénétrer dans l'enceinte du marché pour nécessité de services exclusivement. Les véhicules des commerçants du marché sont autorisés à circuler le temps de déballage et de remballage de leur marchandise.

### **Article 12 – Sécurité du marché**

Le Maire est chargée du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique pendant toute la durée du marché. En l'absence du Maire, l'astreinte élu pourra être appelée au numéro de la Mairie (02.40.96.75.22) pour signaler tout problème intervenu durant la tenue du marché.

Les barrières clôturant l'espace du marché sont installées le plus tôt possible par les services techniques. Il est demandé aux commerçants de le mettre sur le côté (à côté du city stade) après leur départ pour faciliter le travail des services techniques municipaux.

Les propos ou comportement de nature à troubler l'ordre public sont interdits, conformément aux lois en vigueur.

La consommation d'alcool est interdite. Toute attitude d'un commerçant laissant préjuger d'un état alcoolique pourra faire l'objet d'un contrôle des services de la Gendarmerie Nationale.

Chaque commerçant est responsable de son installation. Il est interdit aux commerçants d'intervenir sur l'installation d'un autre commerçant sans son autorisation (les branchements électriques sont inclus). Aucun commerçant ne peut invoquer l'état de l'emplacement qui lui a été attribué (nivellement, état de propreté de la voirie, tout élément qui peut toucher l'emplacement) pour mettre en cause la responsabilité de la commune en matière de tenue des étals, de conservation des marchandises mise en vente...Si un commerçant remarquait, au moment de la prise de possession de son emplacement, qu'une anomalie était susceptible de lui nuire, il serait prié de le signaler immédiatement au placier afin que ce dernier apprécie immédiatement le litige.

Chaque commerçant doit disposer du matériel de sécurité imposé par son activité. Toute utilisation de matières inflammables doit respecter les normes d'hygiène et de sécurité. Un extincteur adapté à l'extinction des matières inflammables utilisées par le commerçant doit être disponible dans le périmètre du lieu de vente. Cette disposition est obligatoire pour les commerçants utilisant des matières inflammables et est conseillée aux autres commerçants.

Les commerçants veillent à ce que leur stand ne présente aucun danger pour les usagers et les commerçants notamment par grand vent. Ils veillent à ce qu'aucun objet ne puisse blesser les passants et prennent toutes les dispositions nécessaires pour éviter les blessures de toute nature. En tout état de cause, ils sont civilement responsables de tous les dégâts causés à un tiers.

Les allées de circulation et de dégagement réservées aux usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tout véhicule y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée, hormis les véhicules PMR (Personnes à Mobilité Réduite).

Sont autorisés les camions et remorques magasins, dont les dimensions et poids autorisés (n'excédant pas 3.5 tonnes) par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

### **Article 13 – Interdiction absolue**

L'entrée au marché est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent notamment les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants doits à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes et le prosélytisme religieux. En période électorale, la courtoisie entre personnes présentant des opinions différentes doit être respectée.

Les animaux domestiques ne peuvent être utilisés sous aucune forme dans le but de vendre des marchandises.

Toute marchandise contrefaite, réglementée ou ne respectant pas les règles d'hygiène et de sécurité est interdite.

L'utilisation d'un groupe électrogène est interdite.

#### **Article 14 – Dispositions relatives aux commerçants**

Chaque titulaire (abonné trimestriel ou régulier, passager occasionnel ou régulier) d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

Tous les étalages doivent être placés de manière à laisser un passage libre à la circulation des usagers et des services de secours. Un passage de commodité de 1 mètre est observé entre chaque stand linéaire. Les commerçants dont le camion ou la remorque de vente nécessite un passage libre afin de sortir de la marchandise et/ou d'évacuer en cas de danger bénéficie d'un passage libre correspondant à l'ouverture de leur porte.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leurs personnels :

- De stationner debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- D'aller au-devant des passant pour leur offrir leur marchandise sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris
- De circuler pendant les heures d'ouverture du marché dans les allées avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures
- De vendre de l'alcool sans détenir de licence.

#### *Rappel de la réglementation concernant la vente de boisson alcoolisée :*

Les professionnels ambulants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées de 3ème catégorie, à consommer sur place ou à emporter dans les conditions prévues par l'article L.3322-6 du Code de la santé publique.

Pour la consommation sur place de ces boissons, incluant la vente à emporter, le commerçant doit détenir la licence de 3e catégorie, dite « licence restreinte »). Pour la seule vente à emporter sur le marché, le commerçant ambulant doit détenir « la petite licence à emporter »

Depuis le 1er juillet 2021, les établissements de boissons alcoolisées à emporter doivent obligatoirement proposer à la vente, de façon permanente, des éthylotests à proximité du rayon présentant le plus grand volume de boissons alcooliques (ou près du lieu d'encaissement pour les débits dont l'activité principale est la vente d'alcool).

Les débits de boissons concernés doivent également respecter une obligation d'information sur l'importance de l'auto-dépistage. À cette fin, une affiche de prévention indiquant que des éthylotests sont proposés à la vente doit être apposée dans les établissements et apparaître sur la page de paiement des sites de vente en ligne

### **Article 15 – Propreté du marché**

Les commerçants proposant des denrées périssables veillent au bon fonctionnement de leur installation réfrigérée.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leurs emplacements propres pendant la durée du marché.

Dans tous les cas, les déchets devront être récupérés.

Les commerçants devront toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté. Si l'emplacement est rendu non nettoyé une amende de 350 € sera appliquée.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller les animaux sur le marché à la vue du public.

Les tables destinées à recevoir des denrées ou produits salissant devront être recouvertes par les commerçants de toiles cirées ou imperméables pour qu'en aucun cas elles ne puissent être en contact direct des marchandises mises en vente. Les marchands de poissons, triperie, viande ou volailles, devront désinfecter leurs emplacements et matériels avant leur départ du marché.

Aucune marchandise ne peut être présentée à moins de 20 centimètres de sol.

Il est interdit aux commerçants de jeter des détritrus, mégots de cigarettes, papiers ou autres hors des emplacements autorisés.

### **Article 16 – Sanctions**

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Dans le cadre du constat d'infraction, le Maire peut être amené à prendre des sanctions, à savoir :

- 1<sup>ère</sup> infraction aux dispositions du règlement : avertissement
- 2<sup>ème</sup> infraction aux dispositions du règlement : exclusion temporaire
- 3<sup>ème</sup> infraction aux dispositions du règlement : exclusion définitive.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

En cas de retard de paiement d'un mois pour les commerçants abonnés, l'autorisation leur sera retirée. En l'absence de règlement de l'emplacement pour un commerçant présent ponctuellement, celui-ci ne sera plus autorisé à revenir.

Les sanctions ne seront mises en œuvre qu'après respect de la procédure contradictoire prévue par l'article L.121-1 du Code des relations entre le public et l'administration. À ce titre, le commerçant sera informé qu'une mesure va être prise à son encontre. Il disposera de 15 jours pour faire valoir ses arguments. À l'issue de ce délai, une sanction pourra être prononcée.

### **Article 17 – Application**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur dès la publication de cet arrêté. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur à compter de cette date.

**Le Maire,  
Nadine YOU**